

ARRÊTE DU MAIRE

OBJET : Plan Local d'Urbanisme - Engagement de la procédure de modification simplifiée

Le Maire de PALAVAS LES FLOTS,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153-8 et suivants ;

Vu le Plan de prévention des Risques naturels d'Inondation (PPRI) approuvé le 7 février 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 juin 2018 ;

Considérant que la caserne des pompiers actuelle se situe en secteur UEa qui autorise les constructions que si elles sont directement liées à une activité de pêche ou de conchyliculture et limite la hauteur des bâtiments à 5,00m ;

Considérant la volonté du Service Départemental d'Incendie et de Sécurité 34 (SDIS) de maintenir à l'année et de renforcer les activités de l'actuelle caserne, nécessitant ainsi l'agrandissement du bâtiment actuel ;

Considérant le règlement du PPRI qui autorise dans cette zone l'extension des établissements à caractères stratégique et vulnérable dans la limite de 20% d'emprise au sol par rapport à l'emprise au sol du bâtiment existant ;

Considérant que le PPRI n'interdit pas les surélévations des constructions ;

Considérant la nécessité de modifier le règlement du secteur UEa du PLU afin de faciliter le projet d'extension de la caserne des pompiers ;

Considérant que cette modification simplifiée ne remet pas en cause l'économie générale du PADD et a pour unique ambition de faciliter la mise en pratique du PLU afin de garantir la faisabilité du projet d'extension de la caserne des pompiers de Palavas les Flots ;

ARRETE :

Article 1 : En applications des dispositions du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et suivants et R.153-8 et suivants, une procédure de modification simplifiée du PLU est engagée.

Article 2 : L'objectif de la modification simplifiée est de modifier le règlement du secteur UEa pour permettre la construction d'établissement d'intérêt collectif ou liés à un service public dans ce secteur UEa et définir une hauteur maximale pour ce type d'établissement.

Article 3 : Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.123-7 du Code de l'Urbanisme pour avis, avant la mise à disposition du public.

Article 4 : Il sera procédé à une mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU auquel seront joints, le cas échéant, les avis des personnes publiques associées.

Article 5 : Au terme de la mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité visées à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Ampliation de la présente sera adressée à Messieurs le Directeur Général des Services de la Commune, le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie, le responsable de la Police Municipale qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Le présent arrêté sera également affiché en Mairie, publié au recueil des actes administratifs de la Commune et publié sur le site internet de la Commune.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Palavas-les-Flots, à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Commune.

A terme de ce délai, le silence de l'Administration vaut rejet explicite.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier. Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter de rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

Fait et publié à PALAVAS LES FLOTS, le 10 avril 2019
Le Maire, Christian JEANJEAN